

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18-442-1933 Paiement des primes d'engagement et de rengagement.,

n° 18-442-1933

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

27 août 1933

Numéro JO

n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro

30 septembre 1933

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre du budget

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié

Vu les lois du 16 février 1932 portant modifications aux articles 75 et 55 de la loi du 1928 sur le recrutement de l'armée : vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — le tableau III (primes) figurant à l'article 16 du décret du 29 décembre 1903 sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, modifié par le décret du 30 septembre 1929, reçoit les modifications suivantes Tableau III, 1° partie, — Primes, Colonne : « Règles d'allocation » : Remplacer le 3° alinéa par le suivant : « La prime est acquise : « a) Cinq mois après l'arrivée au corps pour les engagés, les rengagés après libération et les sous-officiers admis à servir après libération comme sous-officiers de carrière (2) : « b) Le jour de la signature de l'acte pour les rengagés présents sous les drapeaux. » Paragraphe 2 : « Dispositions particulières aux engagements et rengagements ». Colonne : Règles d'allocation » : Remplacer le premier alinéa par le suivant La prime est payable au gré des intéressés : _ Soit en totalité le jour où elle est acquise3 : >» Soit par fractions égales à l'expiration de chaque trimestre (4); Soit en totalité à l'expiration du contrat. » Paragraphe 3° : &« Dispositions particulières aux sous-officiers de carrière », Colonne : « Règles d'allocation » : Remplacer le 2° alinéa par le suivant : La prime est payable au gré des intéressés : Soit par fractions égales et sans intérêts à l'expiration de chaque trimestre (B) » Soit en totalité avec intérêts au moment où le sous-officier quittera définitivement le service, » _ Colonné : « Dispositions particulières » : Ajouter au renvoi (1) l'alinéa suivant : « Les sous-officiers et hommes de troupe classés pour un emploi réservé au cours de leur cinquième année de service et maintenus au corps après l'expiration d'un contrat par prorogation dudit contrat dans les conditions de l'article 85 de la loi du 31 mars 1928, modifié le 16 février 1932, n'ont droit à aucune prime, Toutefois, s'ils renoncent à leur classement pour un emploi réservé au cours de cette prorogation, ils recouvrent le droit à la prime dans les conditions et limites réglementaires, depuis l'expiration du précédent contrat. » Renvois (2), (3) – CE , ©) devenus (5), (6); (7) et (9) sans changement. Intercaler les renvois suivants : (2) Toutefois, sur demande de l'intéressé, le droit au dixième de la prime lui est acquis trois mois après son incorporation. » à Cinq mois après l'arrivée au corps pour les engagés et les rengagés après libération. Toutefois, dans le cas prévu au renvoi (2) ci-dessus, la prime est payable à raison de 1/10° trois mois après l'arrivée au corps et de 9/10° au

inois après L arrivée au COTPS. » (4) La première fraction trimestrielle n'est payable que cinq mois après l'arrivée au corps pour les engagés et les rengagés après libération. Sur demande de l'intéressé, le droit au 1/10° de la prime lui est acquis trois mois après son incorporation et dans ce cas les parts de primes payées trimestriellement sont calculées sur le reliquat de prime (9/10°) resté du» _» (S) La première fraction trimestrielle n'est payable que cinq mois après l'arrivée au Corps pour les sous-officiers admis " servir après libération comme sous-officiers de carrière, Sur demande de l'intéressé, le droit au « L/10 de la prime lui est acquis trois mois après son incorporation et, dans ce cas, les parts de primes payées trimestriellement sont calculées sur le reliquat de prime (9/10 resté dû). »

Art 2

président du Conseil. Ministre de la guerre, le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française.

ALBERT L EBRUN.Par le Président : de la République :Le Président du Conseil,Ministre de la guerre,Edouard D'ALADIER.Le Ministre des colonies.Albert SARRAUT.Le Ministre du budget,Lucien LAMOUREUX.